

VD_OMNI CR.2007.0333 vom 18. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0333

FR: VD_OMNI CR.2007.0333 du 18 février 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0333 del 18 febbraio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave la conductrice qui s'assoupit au volant et perd la maîtrise de son véhicule, qui termine sa course dans un champ. L'heure tardive, l'absence d'alcool et la brièveté du trajet ne constituent pas des éléments susceptibles de diminuer la gravité de la faute (mise en danger abstraite).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 16a al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

Conformément à l'art. 16c al. 1 let. a et c LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (let. a) ainsi que celui qui conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons (let. c). Par ailleurs, à teneur de l'art. 31 al. 1 et 2 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.

E. 3

Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 126 II 206 consid. 1a, spéc. p. 208 s; JdT 2000 I p. 402, sp. 404), confirmée sous l'empire du nouveau droit dans un arrêt 6A.84/2006 du 27 décembre 2006, le fait de s'assoupir au volant constitue en règle générale une faute grave. On peut en effet exclure que l'assoupissement du conducteur dont l'aptitude à conduire n'est pas réduite par d'autres facteurs que la fatigue, ait pu survenir sans être précédé de l'un ou l'autre des signes avant-coureurs de la fatigue reconnaissables par l'intéressé. Ces symptômes touchent notamment les yeux et la vue (paupières lourdes, troubles de la vue, irritation, difficultés à focaliser de manière convergente avec strabisme momentané et formation d'images doubles, etc.), l'état psychique (idées vagabondes, somnolence, "hypnose de l'autoroute", indifférence, manque de volonté, anxiété, sursauts, absences les yeux ouverts), l'attitude corporelle générale (bâillements, sécheresse buccale et soif, effroi accompagné de sudation, perte inopinée du tonus musculaire) et la conduite (ralentissement des réactions, manoeuvres sèches de l'embrayage et brusque des freins, passage des vitesses moins fréquents, louvoisement et perte de la sensation de vitesse). Selon le Tribunal fédéral, agit de façon grossièrement négligente le conducteur qui ne tient pas compte de ces symptômes évidents dans l'espoir qu'il restera éveillé jusqu'au bout de son trajet. C'est en effet un des devoirs les plus élémentaires du conducteur de s'efforcer de rester activement éveillé tant qu'il se trouve dans la circulation (ATF 126 II 206 précité). Dans l'ATF 6A.84/2006, le Tribunal fédéral a précisé qu'une faute grave doit être retenue même si le conducteur avait pris des précautions pour éviter de s'endormir (poses régulières, consommation de café) dès lors que son assoupissement avait nécessairement été précédé des signes avant-coureurs du sommeil mentionnés ci-dessus. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral relève également que les précautions prises demeurent sans incidence sur l'appréciation de la gravité de la mise en danger du trafic, qui résulte de la perte totale de maîtrise du véhicule après l'assoupissement.

E. 4

En l'occurrence, la recourante ne nie pas qu'elle a perdu la maîtrise de son véhicule après s'être assoupi au volant. Elle fait toutefois valoir que sa faute doit être qualifiée de moyennement grave car elle n'effectuait pas un long trajet et n'avait pas consommé d'alcool. Il ne s'agit pas toutefois de circonstances propres à réduire la gravité de sa faute au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus. En effet, même pour un court trajet, le devoir de diligence de l'art. 31 LCR commande au conducteur d'être en pleine possession de ses moyens, et notamment d'exclure tout risque de s'endormir au volant en s'abstenant de conduire dans un trop grand état de fatigue. Or en prenant la route à trois heures du matin pour rentrer chez elle malgré un état de fatigue compréhensible étant donné l'heure tardive, la recourante a précisément pris le risque de s'assoupir, au mépris de son devoir élémentaire de prudence. En outre, en perdant la maîtrise de son véhicule et en terminant sa course dans un champ, elle a sérieusement mis en danger sa propre sécurité et celle de ses passagers, sans compter le risque de mise en danger d'éventuels autres usagers de la route. Conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, sa faute doit donc être qualifiée de grave. La décision attaquée s'en tenant au retrait minimum prévu en cas de faute grave selon l'art. 16 al. 2 let. a LCR, elle ne peut qu'être confirmée.

E. 5

Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée, les frais étant mis à la charge de la recourante (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA, RSV 176.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.